

Élimination générale

Mise en œuvre des mesures de la Loi sur la protection contre les infections à l'occasion des restrictions de sortie dans le cadre de la pandémie du Coronavirus

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 22 mars 2020, Az. 15-5422/10 :

Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale (SMS) de l'État saxon, sur la base du §28 par. 1, loi sur la protection contre les infections (IfSG) en liaison avec §54 IfSG et §1 par. 2 Ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe réglementant les compétences dans le cadre de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des frais de vaccination et autres mesures de prophylaxie du 9 janvier 2019, modifiée par l'ordonnance du 13 mars 2020

Élimination générale

1. Il est interdit de quitter le domicile sans raison valable.
2. Les bonnes valables sont notamment :
 - 2.1. éviter un danger immédiat pour la vie, les membres et les biens,
 - 2.2. Déployer des activités professionnelles (cela inclut également le chemin vers et depuis le lieu de travail),
 - 2.3. Aller et retour à la garde d'enfants en urgence conformément à la directive générale du SMS concernant les crèches et les écoles du 18 mars 2020 et aux crèches conformément à la directive générale du SMS du 20 mars 2020 ou service de garde d'enfant organisé par un professionnel,
 - 2.4. Assurer la sécurité d'approvisionnement de la population, y compris les services de collecte et de livraison (également dans le cadre du travail bénévole),
 - 2.5. Perception du trafic de livraison nécessaire, y compris le courrier et la vente par correspondance,
 - 2.6. Déplacements des pompiers, du personnel de sauvetage ou de contrôle des catastrophes vers la base ou le lieu respectif,
 - 2.7. Le recours aux services de soins médicaux, psychosociaux et vétérinaires (par exemple, la visite d'un médecin, les traitements médicaux et les conseils spécialisés obligatoires, ainsi que les dons de sang et de plasma), ainsi que la visite de parents des professions médicales et de santé, dans la mesure où cela est nécessaire de toute urgence d'un point de vue médical (par exemple, les psychothérapeutes et les physiothérapeutes également dans les maisons de retraite et de soins) ou dans le cadre de soins pastoraux urgents,

- 2.8. Routes d'approvisionnement pour les articles de la vie courante (vente au détail de produits alimentaires, vente en gros, marchés de boissons, marchés d'articles pour animaux de compagnie, pharmacies, drogueries, magasins de fournitures médicales, opticiens, audioprothésistes, banques, caisses d'épargne ainsi que distributeurs automatiques de billets, bureaux de poste, stations-service, ateliers de voitures et de vélos, nettoyeurs à sec, laveries automatiques, vente de journaux, etc. Soumission des documents de vote par correspondance),
- 2.9. La perception des nominations différées auprès des autorités, des tribunaux, des huissiers, des avocats et des notaires,
- 2.10. Visiter les conjoints et les partenaires de vie ainsi que les partenaires de cohabitation de longue durée, les personnes ayant besoin d'aide, les personnes malades ou handicapées (en dehors des institutions) et exercer la garde dans la sphère privée respective,
- 2.11. Accompagner des personnes et des mineurs en difficulté,
- 2.12. Accompagner les mourants et les funérailles dans le cercle familial le plus proche, le nombre ne pouvant excéder les 15 personnes,
- 2.13. Faire du sport et de l'exercice en plein air à proximité du lieu d'habitation ainsi que visiter son propre jardin familial au sens de la loi fédérale sur les jardins familiaux, mais uniquement seul ou accompagné de son partenaire de vie ou avec des membres de son propre ménage et sans autre formation de groupe de, maximum, cinq personnes et
- 2.14. actions indispensables pour le soin des animaux.

En cas de contrôle par les organismes chargés de l'exécution de la présente ordonnance, les motifs pertinents doivent être dûment justifiés par l'intéressé. Une crédibilité peut être établie notamment par la présentation d'une attestation de l'employeur, d'une carte d'identité d'entreprise ou de service ou par l'accompagnement de documents personnels.

3. Les visites dans les maisons de retraite et de soins, les établissements et les communautés d'hébergement ambulatoire et les groupes d'hébergement de personnes handicapées, qui sont inclus dans le champ d'application de l'article 2 de la loi saxonne sur la qualité des soins et du logement, sont interdites dans les hôpitaux et les établissements de prévention et de réadaptation dans lesquels on dispense des soins médicaux comparables à ceux des hôpitaux (établissements selon le § 23, par. 3 n° 1 et 3 IfSG). Les exceptions à cette règle sont les visites des parents les plus proches aux services de maternité, d'aide à l'enfance et de soins palliatifs, ainsi qu'aux hospices et les visites aux proches pour aider à la mort. Le nombre de proches présents en même temps est limité à cinq personnes. La direction des installations précitées ou une personne désignée par les dirigeants doit être particulièrement avisée du comportement à respecter en matière d'hygiène. L'entrée dans les installations susmentionnées à des fins thérapeutiques ou médicales ainsi que pour des mesures structurelles sur et dans le bâtiment qui ne peuvent être reportées n'est pas considérée comme une visite au sens du présent règlement.
4. Soit dit en passant, chacun est tenu de réduire au minimum absolument nécessaire les contacts sociaux physiques avec d'autres personnes en dehors de son propre foyer. Dans la mesure du possible, il doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètre entre deux personnes.
5. Sur la responsabilité pénale d'une violation des paragraphes 1 et 3 de la présente ordonnance conformément au §75, par.1 n° 1 IfSG est expressément signalé.

6. Le resserrement des consignes des autorités sanitaires locales pour enrayer la pandémie du coronavirus n'a pas été affecté.
7. Cette ordonnance générale est conforme au §28 par. 3 en relation avec le §16 par. 8 de l'IfSG est immédiatement exécutoire.
8. Ce décret général entre en vigueur le 23 mars 2020 à 00h00
5. Avril 2020, 24h00, expiré.

En ce qui concerne le

- Décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 20 mars 2020, Az. 15-5422/5 (application de la loi sur la protection contre les infections - mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'événements),
- Décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 20 mars 2020, numéro de dossier : 33-5421.50/58 (application de la loi sur la protection contre les infections - mesures nécessaires pour contenir le coronavirus (SARS-CoV-2, COVID-19),

contiennent des réglementations divergentes, celles-ci cessent de s'appliquer avec l'entrée en vigueur du présent décret général pour la durée de validité du présent décret général.

Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- Décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 20 mars 2020, Az. : 43-510/70 (application de la loi sur la protection contre les infections - mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'accès aux ateliers pour personnes handicapées, aux autres prestataires de services et aux offres de structuration de la journée),
- Décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 19 mars 2020, Az. : 42-6928-20 (application de la loi sur la protection contre les infections - mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'entrée dans les établissements hospitaliers d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi qu'aide à l'intégration des enfants et des jeunes),
- Décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 20 mars 2020, numéro de dossier : 33-5421.50/58 (application de la loi sur la protection contre les infections - mesures à l'occasion de la pandémie du coronavirus - interdiction d'entrée des crèches au sens du onzième livre du code social).

Instructions légales

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, au greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour la substitution du formulaire écrit.

Le tribunal administratif de Saxe, dans le district duquel le plaignant réside ou est domicilié, est localement responsable :

- Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
- Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde,
- Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Le tribunal administratif de Dresde, centre judiciaire spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est compétent pour les plaignants qui n'ont ni siège ni domicile dans l'État libre de Saxe.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que la décision contestée doit être annexée en original ou en transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Remarque concernant les recours juridiques

- Une procédure d'opposition n'est pas prévue contre les actes administratifs du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale. Le délai d'action n'est pas respecté par le dépôt d'une objection.
- Le dépôt d'un recours juridique par simple courriel n'est pas autorisée et n'entraîne aucun effet juridique.
- Si le procès est déposé sous forme électronique, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis par un moyen de transmission sécurisé conformément à l'article 55a, paragraphe 4, de l'ordonnance du tribunal administratif (VwGO). Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).
- En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Motifs

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a classé la propagation du nouveau coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) comme une pandémie. La propagation de ce virus est une menace très dynamique et sérieuse pour le système de santé. On peut s'attendre à une nouvelle forte augmentation du nombre de cas. Le nombre de personnes gravement malades qui ont besoin de soins intensifs augmentera également en conséquence.

L'Institut Robert Koch estime actuellement que le risque global pour la santé de la population en Allemagne est élevé. Les personnes âgées en particulier et celles qui souffrent de maladies de base préexistantes sont atteintes de maladies graves et peuvent mourir de la maladie sans qu'aucune mesure de traitement ne soit nécessaire. Du fait qu'il n'existe actuellement ni vaccination ni thérapie spécifique, toutes les mesures doivent être prises pour retarder la poursuite de la propagation du virus. La seule façon de s'assurer que le système de santé reste fonctionnel est de ralentir rapidement l'infection.

Jusqu'à présent, de nombreuses mesures prises par le gouvernement de l'État pour retarder la propagation ont été mises en œuvre. En outre, d'autres mesures fondées sur la loi sur la protection contre les infections sont nécessaires.

L'objectif de la Loi sur la protection contre les infections est de prévenir les maladies transmissibles chez l'homme, de reconnaître les infections à un stade précoce et de prévenir leur propagation ultérieure. Selon l'article 28, paragraphe 1, phrase 1 de l'IfSG, l'autorité compétente peut prendre des mesures de protection. Aux termes de l'article 28, par. 1, phrase 2. 2 de l'IfSG peut obliger l'autorité responsable à ne pas quitter le lieu où ils se trouvent ou à entrer dans certains lieux à partir de celui-ci tant que les mesures de protection nécessaires n'aient pas été mises en œuvre.

En raison de la voie de transmission prédominante du SRAS-CoV-2 (gouttelettes), par exemple par la toux, les éternuements ou les personnes partiellement légèrement malades ou asymptomatiques, la transmission d'une personne à une autre peut se produire. Il est donc nécessaire de réduire au minimum les contacts sociaux physiques entre les personnes.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1 et 3 sont nécessaires pour protéger, selon l'état des connaissances médicales, les groupes de personnes particulièrement vulnérables contre l'infection par le SARS-CoV-2 en raison du dynamisme de l'infection. Les restrictions énumérées aux numéros 1 et 3 tiennent compte de la protection de la population, car elles peuvent au moins retarder la propagation sur un grand nombre de personnes. Il est nécessaire de retarder l'apparition de nouvelles infections afin de ne pas surcharger le système de santé et de maintenir les capacités nécessaires pour le traitement des malades et aussi des gens atteints d'autres maladies.

Pour une justification détaillée

: Concernant les numéros 1 et

3 :

Les contacts sociaux physiques doivent être réduits au minimum dans les espaces publics et non publics. Cela contribuera de manière décisive à ralentir encore plus la propagation du virus. À cette fin, le traitement des maladies graves à prévoir peut se voir repoussé plus longtemps et ainsi éviter une surcharge du système de santé. La mesure est appropriée, nécessaire et également cohérente. Il n'existe pas de moyen plus doux pour atteindre l'objectif visé, à savoir contenir l'infection, comme indiqué ci-dessus.

Sur le paragraphe 3 :

En l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte de privation de liberté, mais simplement d'une restriction de la liberté de mouvement de la personne. Pour cette raison, il est permis de sortir du domicile pour des raisons cohérentes à condition de prouver cette cohérence, qui sont énumérées en détail dans l'article 2. L'existence de ces raisons doit être démontrée par des contrôles effectués par les autorités responsables.

Concernant le paragraphe 3 :

En raison de l'évolution et des découvertes actuelles, en particulier de la propagation rapide du coronavirus SRAS-CoV-2 et dans le sens de la réduction des contacts et de l'interruption des voies potentielles d'infection, en particulier parmi les groupes vulnérables tels que les malades, les personnes âgées et les personnes ayant besoin de soins ainsi que les personnes handicapées interdiction des visites dans les installations appropriées et nécessaires. Dans les établissements mentionnés, on s'occupe souvent de personnes qui seraient particulièrement exposées à un risque sanitaire si elles étaient infectées par le nouvel agent pathogène. En outre, le risque de maladie et de défaillance du personnel médical ou infirmier est réduit, de sorte que l'opération puisse être poursuivie. Dans des situations particulières et des situations du groupe de personnes mentionnées dans l'article 3, telles que le soutien personnel aux personnes gravement malades

Accès à des personnes particulièrement proches dans des cas individuels, en tenant compte du comportement d'hygiène.

Concernant le paragraphe 4 :

Une mesure de protection essentielle pour empêcher la propagation du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) est la réduction massive des contacts sociaux physiques.

Concernant le paragraphe 5 :

La violation d'une ordonnance exécutoire conformément au §28 par. 1, phrase 2 de l'IfSG est conforme au §75 par.1 n° 1 de l'IfSG pénalisé.

Concernant le paragraphe 6 :

Les ordonnances des autorités sanitaires locales, par lesquelles la réglementation actuelle de cette ordonnance est renforcée, ne sont pas affectées, car il ne peut être exclu qu'il existe des constellations de cas qui ne soient pas couverts par cette ordonnance.

Concernant le paragraphe 7 :

En tant que mesure de lutte contre les épidémies, l'ordonnance visée à l'article 28, paragraphe 3, en liaison avec l'article 16, paragraphe 8, de l'IfSG est immédiatement applicable. Les objections et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Concernant le paragraphe 8 :

En raison de la grande urgence, le décret général entrera en vigueur le 23 mars 2020, à 00h00 heure du matin. Pour des raisons de clarté juridique, il est signalé que les dispositions des décrets généraux mentionnés à l'article 8 qui contredisent ce décret cesseront de s'appliquer.

Dresde, 22 mars 2020

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

Petra Köpping,

Ministre d'État